

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : <u>13_1NT_1</u>70

Déposé le : <u>08.10.13</u>

Scanné le :

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

<u>Va-t-on cautionner une politique fiscale confiscatoire vis-à-vis de l'agriculture ?</u>

Texte déposé

Le Tribunal fédéral (TF) a rendu, en décembre 2011, un arrêt de principe en matière de fiscalité des terrains à bâtir utilisés par l'agriculture.

Jusqu'alors, le canton de Vaud - comme la plupart des autres cantons - considérait qu'étaient agricoles au sens fiscal les immeubles utilisés par l'agriculture, quelle que soit leur affectation au sens de l'aménagement du territoire (zone agricole ou zone à bâtir). En cas de vente d'un immeuble agricole ou de transfert de la fortune commerciale à la fortune privée, seule la reprise d'amortissement était imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Le solde de la différence entre la valeur d'acquisition et le prix de vente était en revanche imposé au titre de l'impôt sur les gains immobiliers (art. 21 et 61 Ll). Ce système est conforme à la LHID (art. 8, al. 1 LHID).

Selon l'arrêt du TF en revanche, seuls les <u>immeubles soumis à la LDFR</u> peuvent bénéficier de ce statut fiscal; tel n'est donc pas le cas :

- des terrains en zone à bâtir ;
- des terrains en zone à bâtir qui supportent les bâtiments d'exploitation, sauf s'ils font partie d'une entreprise agricole au sens de la LDFR (>=1 UMOS);
- des surfaces en zone à bâtir à proximité des bâtiments d'exploitation, si elles dépassent l'aire environnante appropriée au sens de la LDFR.

Pour les terrains susmentionnés, l'application de l'arrêt du TF entraîne une imposition au titre du revenu non plus seulement pour la reprise d'amortissement, mais pour l'entier de la différence entre valeur comptable et prix de vente, ou prix de sortie estimé si transfert à la fortune privée. L'imposition passe donc de 7% (gain immobilier quand la durée de possession dépasse 24 ans, soit la situation la plus fréquente) à 40% environ, cotisations AVS en sus.

Cet arrêt a des conséquences directes extrêmement lourdes pour l'agriculture :

- les exploitants du sol sont pénalisés par rapport aux propriétaires fonciers dont les terrains appartiennent à la fortune privée. Ainsi en cas de vente de deux parcelles à bâtir contigües appartenant l'une à un agriculteur et l'autre à un non agriculteur, la charge fiscale sera respectivement de 40 ou de 7%, simplement du fait que le terrain fait partie de la fortune commerciale de l'agriculteur, et malgré le fait que la plus-value immobilière n'a rien à voir avec cette activité agricole.
- plus grave encore, l'exploitant qui, cessant son activité, remet son domaine mais souhaite conserver son habitation pourra se voir réclamer des centaines de milliers de francs au titre de l'impôt sur le revenu en raison du passage de dite habitation de la fortune commerciale à la fortune privée. Nombreux seront ceux qui se verront contraints de vendre leur logement pour s'acquitter du montant dû.
- en cas de vente ou de transfert à la fortune privée d'immeubles non soumis à la LDFR, l'exploitant, en sus du paiement de montants d'impôts colossaux, pourrait être privé de tout ou partie des paiements directs, en raison du dépassement de la limite de revenu et/ou de fortune de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

A ces éléments s'ajouteront d'autres effets indésirables, notamment sur :

- l'organisation des successions au sein des familles paysannes (usage systématique du remploi) ;
- les structures et l'orientation de la production agricole (poursuite de l'exploitation au-delà de 65 ans ; intensification de la production pour atteindre le seuil LDFR de l'entreprise agricole)
- l'aménagement du territoire (renonciation à vendre des terrains constructibles).

Le conseiller national luzernois Léo Müller a déposé une motion visant à modifier la LIFD et la LHID de manière à ce que les immeubles concernés par l'arrêt du TF puissent à nouveau être imposés comme c'était le cas avant que cet arrêt soit rendu. Cette motion a été acceptée par le Conseil national lors de la session de septembre 2013 et devrait être traitée par le Conseil des Etats en 2014.

Dès lors, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis que le critère de définition de la notion d'immeuble agricole et sylvicole fondé sur le droit foncier rural n'est pas adéquat en matière fiscale, car il entraîne une énorme et soudaine augmentation de la charge fiscale des agriculteurs, crée des inégalités choquantes et pose d'insolubles problèmes d'application ?
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à faire siennes les conclusions de la motion Léo Muller et à appuyer les démarches auprès du Conseil des Etat et de la Conférence des directeurs cantonaux en charge de l'agriculture visant à corriger les effets pervers considérables de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles ?

Commentaire(s)	
Conclusions	
Souhaite développer	Ne souhaite pas développer
Nom et prénom de l'auteur :	Signature:
Berthoud Alexandre	Solle
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Eric Sonnay	J /

Liste des députés signataires – état au 3 septembre 2013

Liste des députés signataires – état au 3 septembre 2013

Rydlo Alexandre	ie of lettill	Neirynck Jacques Ruch Daniel		Montangero Stéphane Roulet-Grin Pierrette	Mojon Gérard Roulet Catherine	Modoux Philippe Romano Myriam	Miéville Michel Rochat Nicolas	nne		The Hard Control of the Ha				2000		Marion Avel Marion Avel	Manzini Booolo Manzini Booolo	Perrin Jacques.	Pernoud Pierre-André	Payot François	Papilloud Anne	Oran Marc	Kernen Olivier Nicolet Jean-Marc
Züger Eric	Yersin Jean-Robert	Wyssa Claudine Claudine	Wüthrich Andreas	Wehrli Lairent	Waher John Mosicus	Viillomia Dhiir	Volet Pierre	Voiblet Claude-Alain	Venizelos Vassilis	Vallat Patrick	Uffer Filip	Tschopp Jean	Trolliet Daniel	· Treboux Maurice / MRC	Tosato Oscar	Thuillard Jean-François	Surer Jean-Marie	Sordet Jean-Marc	Sonnay Eric &	Schwab Claude	Schwaar Valérie	Schobinger Bastien	Schaller Graziella